



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-361

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

L'Aide du canton, n'est pas pour tout le monde.

## Commentaire(s)

Le canton de Vaud, au travers de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), permet aux personnes malades de bénéficier de l'aide individuelle. Cette aide est octroyée aux clients à faible capacité économique des Centre médicaux sociaux (CMS). Elle leur permet d'avoir accès aux prestations d'aide au ménage ainsi que de la livraison de repas à un tarif calculé selon leur capacité financière. Cette aide est dévolue aux personnes à faible capacité financière, mais dont les revenus dépassent les normes PC-AVS, PC-AI et PC famille ou de l'aide sociale. Les CMS doivent évaluer le besoin et la capacité de gestion de chaque malade bénéficiant d'une ordonnance médicale. Les malades incapables de gérer du personnel de ménage privé bénéficieront des prestations du CMS ET de l'aide individuelle, alors que ceux qui sont capables de gérer du personnel, se verront refuser les prestations CMS ET de l'aide individuelle.

L'article 4a, alinéa 1 de la LAPRAMS stipule : « Dans le cadre de la subvention prévue à l'article 2, alinéa 2, le département délègue à l'AVASAD la compétence de réduire le coût de ses prestations d'aide à domicile mises à la charge des bénéficiaires, en fonction de leurs ressources. ».

Cet article empêche donc d'offrir du travail à du personnel de ménage privé ainsi que de faire appel aux entreprises de nettoyage privées. Cet article oblige à solliciter l'aide au ménage des CMS au détriment du personnel de ménage en place, pour pouvoir bénéficier de l'aide individuelle.

Les problèmes de santé peuvent engendrer une baisse de revenu et obliger la personne malade à licencier leur personnel de ménage, devenu trop cher. Et ce, pour solliciter l'aide au ménage du CMS.

Les demandes nombreuses faites auprès des CMS et le personnel limité dans ces institutions ne permet plus d'offrir les prestations à tous ceux qui en ont réellement besoin. Les personnes ayant

la capacité de gérer du personnel de ménage, risquent de voir leur demande refusée par les CMS, suite à l'évaluation. Ces personnes ne pourront donc pas, malgré leur problème de santé, avoir accès aux aides ordonnées par un médecin.

Idem pour les repas. Les personnes ayant besoin de livraison de repas pourront bénéficier de rabais, selon leur revenu, s'ils les commandent auprès des CMS, mais pas s'ils les commandent auprès de restaurant à proximité.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que certaines personnes malades puissent bénéficier de l'aide au ménage des CMS et de l'aide individuelle, alors que d'autres, n'ayant pas plus de moyens financiers, ne peuvent bénéficier ni de l'un, ni de l'autre, bien qu'ayant également une ordonnance médicale ?
- Le Conseil d'Etat trouve-t-il légitime que du personnel de ménage privé soit licencié pour que la personne malade, ayant une baisse de revenu, sollicite l'aide au ménage de l'AVASAD pour bénéficier de l'aide individuelle ?
- Les malades ayant besoin d'aide ne sont pas sur pied d'égalité face à cette aide cantonale, car ceux qui bénéficient des prestations des CMS reçoivent l'aide individuelle alors que les autres doivent se débrouiller seuls. Que peut faire le Conseil d'Etat pour rétablir une égalité de traitement à ce sujet ?

#### Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Troyano et Schello

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)